

Arrêt

n° 317 939 du 4 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pierre LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL /*locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /*locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 juin 2022, le requérant, de nationalité nigériane a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 19 octobre 2023. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis 2013) ainsi que son intégration, à savoir sa participation à diverses formations notamment celle en Néerlandais et en Français. Il invoque également son intégration par ses attaches sociales et personnelles développées en Belgique. Pour étayer ses allégations, il joint notamment des factures CHC, contrat de bail, Lettre du CPAS, attestation de la croix rouge, une promesse d'embauche, diverses attestations de participation de participation et de réussite (UF1, UF2 et UF3 dd 2012/2013) aux cours de français et néerlandais de [l'ASBL or. R.] et l' ASBL la [T.] pour l'année 2013-2014, 2014-2015.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner.

S'agissant de la promesse d'embauche du garage mécanique et vente voitures dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)

Concernant le fait d'avoir suivi des formations en néerlandais et en français et à supposer même qu'il en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une

part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été clôturée négativement par le CCE en date du 07.03.2023, le requérant se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/308)

Le requérant invoque aussi l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et les articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE en raison de nombreuses relations qu'il a noué en Belgique. En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n° 12.168 du 30.05.2008 ; C.C.E., Arrêt n° 286 821 du 30.03.2023). Quant à la Directive 2008/115/CE dite « Directive retour », l'article 5 prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé soient pris en compte et que le principe de non-refoulement soit respecté et l'article 6.4 offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De ce fait, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de ces articles dans le cadre de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la Directive concerne les normes et procédures liées au retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal mais n'établit pas de règles relatives à l'octroi d'un titre de séjour. Par conséquent, un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour requise ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, ni des dispositions précitées de la Directive 2008/115/CE.

L'intéressé invoque par ailleurs la situation inquiétante qui prévaudrait au sud-est du Nigéria pour le requérant (joint un rapport Africanews « situation sécuritaire préoccupante dans le sud-est du Nigeria » dd 16.04.2022 et un article Cleiss sur le régime nigérien de sécurité sociale une tiré sur Internet pour étayer cette situation. Notons que l'intéressé se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents joints ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas

d'apprécier le risque de l'intéressé encoure en matière de sécurité personnelle. S'il y a invocation d'une situation socio-économique, il faut que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie.

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles. »

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Dans le dossier de l'intéressé, il n'y a aucun enfant avéré.

La vie familiale : Aucun élément pertinent au dossier ne démontre l'existence d'une vie familiale menée par l'intéressé sur le territoire belge. Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : L'intéressé a présenté un certificat médical dd 25.10.2007 indiquant que l'intéressé est en bonne santé et ne présente aucune maladies contagieuses. Depuis cette date, aucun autre élément médical n'a été apporté ni au dossier administratif ni dans la présente demande 9bis pouvant démontrer que le requérant serait dans l'impossibilité de se déplacer temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle invoque également la violation des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante conteste la motivation de la décision querellée considérant qu'à la lecture de la décision, « l'administration semble estimer que l'intéressé devait avoir suivi un cursus scolaire alors qu'il était en séjour légal. L'intéressé estime donc qu'on ne peut invoquer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 que si l'intéressé est en séjour légal. En motivant de la sorte, l'administration ajoute une condition à la loi. ». Elle considère que la partie défenderesse n'aurait pas dû refuser d'examiner les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 uniquement par le fait que le requérant est en séjour illégal. Elle invoque à cet égard l'application de la jurisprudence découlant de l'arrêt 274 114 rendu par le Conseil le 16 juin 2022, qu'elle reproduit.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, la partie requérante fait valoir la durée de résidence du requérant de plus de dix ans en Belgique, ses études et formations en Belgique et les

nombreuses relations qu'il a nouées au sein de la société belge. Il estimait donc pouvoir bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui ne vise pas uniquement les relations familiales stricto sensu. A cet égard, elle désapprouve la motivation de la décision querellée et demande au Conseil d'être attentif au fait que la partie défenderesse « se borne à des considérations générales et à des renvois jurisprudentiels sans avoir examiné de manière adéquate la situation personnelle du requérant et le fait de savoir si ce dernier peut bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme au regard de sa vie privée en Belgique ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°186 099 pris par le Conseil le 27 avril 2017, qu'elle reproduit en partie.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante rappelle avoir fait valoir le fait que « sa région natale connaît de graves troubles et que les populations civiles sont souvent sujet à des exactions de la part de groupes terroristes », et que « les autorités nigérianes sont dans l'impossibilité d'assurer une protection efficace à leurs ressortissants ». Elle rappelle également que dans sa demande de séjour introduite le 21 juin 2022, elle avait produit un rapport du site CLEISS sur la sécurité sociale nigériane afin d'expliquer que si le requérant rentrait dans son pays, il ne pourrait bénéficier d'aucune aide étatique. La partie requérante estime avoir bien individualisé son risque en cas de retour dans son pays, notamment en produisant un article de 2022 attestant des problèmes rencontrés par la population dans sa région natale. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 266 113 rendu par le Conseil le 23 décembre 2021 dont elle reproduit un extrait. Elle estime qu'il est impossible de rentrer dans son pays d'origine en raison en raison de l'absence de soutien matériel et financier de la part de l'Etat nigérian.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, la partie requérante considère que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est inadéquate au regard de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle estime que les éléments de sa vie privée n'ont pas été pris en considération.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, l'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme à son égard et la situation générale dans son pays d'origine, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que

ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. En effet, en ce qui concerne ce qui s'apparente à *la première branche du moyen*, la partie requérante conteste la motivation de la première décision estimant que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ses formations scolaires du fait de son illégalité sur le territoire belge. Or, le Conseil observe à la lecture de la décision, que la partie défenderesse a pu justement constater que le requérant n'est pas soumis à l'obligation scolaire et qu'il a commencé des formations tout en sachant qu'elles peuvent être interrompues, car il savait être en situation irrégulière sur le territoire belge. Partant, il ne peut être conclu que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces formations parce que le requérant était en situation irrégulière, mais c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu constater que celles-ci ne justifient pas des circonstances exceptionnelles dès lors que le requérant savait qu'il pouvait lui être demandé de quitter le territoire belge à tout moment et qu'il n'est pas lié par le principe d'obligation scolaire. Partant les éléments invoqués dans ce qui s'apparente à une première branche ne sont pas fondés.

3.4. *Sur ce qui s'apparente à la deuxième et quatrième branche du moyen*, la partie requérante fait valoir la longueur de son séjour, son intégration et les relations de vie privée autre que la vie de famille protégée par l'article 8 de la CEDH. S'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante, du fait de la longueur de son séjour et de son intégration, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. *S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH*, invoquée par la partie requérante, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. Sur ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir la situation sécuritaire dans son pays d'origine, et qu'il ne pourra pas être pris financièrement en charge par son Etat. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, il ressort de la lecture de la première décision querellée, que la partie défenderesse a pu considérer que

« L'intéressé invoque par ailleurs la situation inquiétante qui prévaudrait au sud-est du Nigéria pour le requérant (joint un rapport Africanews « situation sécuritaire préoccupante dans le sud-est du Nigeria » dd 16.04.2022 et un article Cleiss sur le régime nigérien de sécurité sociale une tiré sur Internet pour étayer cette situation. Notons que l'intéressé se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents joints ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque de l'intéressé encore en matière de sécurité personnelle. S'il y a invocation d'une situation socio-économique, il faut que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie. »

Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse a analysé les éléments mis à sa disposition par la partie requérante et que cette dernière ne démontre pas qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué une appréciation erronée des éléments dont disposait la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre ses allégations et ce qui l'affecterait personnellement en cas de retour dans son pays d'origine, qui l'empêcherait d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il a été pris à la même date que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il apparaît clairement comme l' accessoire de ce premier acte attaqué. Concernant plus précisément la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante dans la requête introductory d'instance, le Conseil renvoie au développement du point 3.4. du présent arrêt. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou

l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle la présence d'un ou de plusieurs enfants du demandeur sur le territoire

La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle une vie familiale susceptible d'être protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE